



Le 17 février 2016

Avis sur le volet paysage du projet de loi « reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages »

Le projet de loi « reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages », issu de l'examen par le Sénat stipule dans le chapitre II « paysages », l'article L. 350-1 B que : « *Les objectifs de qualité paysagère mentionnés à l'article L. 141-4 du code de l'urbanisme et à l'article L. 333-1 du présent code désignent les orientations visant à conserver, à accompagner les évolutions, ou à engendrer des transformations des structures paysagères permettant de garantir la qualité et la diversité des paysages à l'échelle nationale* ».

Or, cette loi s'inspire de la Convention européenne du paysage adoptée en octobre 2000 et ratifiée en 2006 par la France. Néanmoins, la définition de l'objectif de qualité paysagère dans la convention diffère puisqu'avec le soutien des experts français, il y a été introduit la notion d'aspiration des populations en ce qui concerne les caractéristiques paysagères de leur cadre de vie¹.

Cette mention, pourtant acceptée par la très grande majorité des États Parties du Conseil de l'Europe, ne figure pas dans le texte actuel du projet de loi. Or elle présente un caractère innovant qui repose sur la nécessaire participation des populations à la décision politique en matière d'environnement² conformément à la Convention d'Aarhus³ adoptée en 1998 et ratifiée en 2002 par la France. Il s'agit d'un enjeu d'important qui permet la mobilisation des populations autour de problèmes essentiels sur la qualité du cadre de vie, dont le maintien de la biodiversité fait partie.

Le conseil scientifique du Patrimoine naturel et de la biodiversité estime donc que qu'il est nécessaire d'introduire dans l'article L.350-1 B du projet de loi le fait que « les objectifs de qualité paysagère doivent tenir compte des aspirations des populations concernées ».

¹(Chapitre 1, article 1) « *Objectif de qualité paysagère* » désigne la formulation par les autorités publiques compétentes, pour un paysage donné, des aspirations des populations en ce qui concerne les caractéristiques paysagères de leur cadre de vie.

²(Chapitre 1, article 5 de la convention) *Chaque Partie s'engage : [...] à mettre en place des procédures de participation du public, des autorités locales et régionales, et des autres acteurs concernés par la conception et la réalisation des politiques du paysage mentionnées à l'alinéa b ci-dessus.*

³Elle a été reprise dans des contextes proches, ainsi le Principe 10 de l'article 2 de la convention sur la diversité biologique signée à Rio de Janeiro lors du Sommet de la Terre de 1992 stipule que « *La meilleure façon de traiter les questions d'environnement est d'assurer la participation de tous les citoyens concernés, en mettant les informations à la disposition de celui-ci* ».